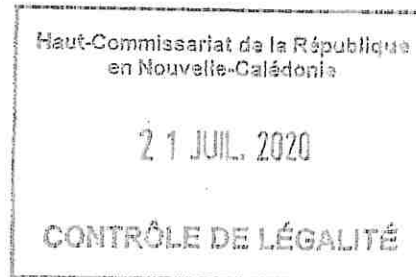




N° 2020/56
du 20 juillet 2020



DELIBERATION

*portant création d'un comité consultatif dénommé
« Comité consultatif économique, du commerce et de l'emploi »*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, en son article L.121-20-1,
- Considérant la nécessité de mettre en place une structure municipale dédiée au développement économique et artisanal ainsi qu'à la question de l'emploi sur la commune de Païta,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article L. 121-20-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est créé un comité consultatif dénommé « Comité consultatif économique, du commerce et de l'emploi » pour toute la durée de la mandature.

Ce comité sera chargé de partager la stratégie de développement commercial du territoire et de proposer une instance de dialogue entre les acteurs du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat.

Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

ARTICLE 2 :

La composition du comité consultatif est fixée ainsi qu'il suit :

- son président, le maire ou son représentant
- un représentant de l'Association des Zones d'Activité de Paita (AZAP)
- un représentant de l'Association PEAKO-PEAKI
- un représentant de la Chambre de Métiers
- un représentant de la Chambre d'Agriculture
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie
- un collège de six (6) élus : en vue de respecter la pondération politique qui prévaut dans la composition du conseil municipal, la répartition des six sièges du comité dévolus aux membres du conseil municipal est arrêtée ainsi qu'il suit :
 - o quatre (4) sièges pour la liste « *PAITA en confiance* »,
 - o un (1) siège pour la liste « *Paita l'union pour un nouveau départ* »,
 - o un (1) siège pour la liste « *Paita votre identité notre richesse* ».

ARTICLE 3 :

Sont ainsi désignés, délégués du conseil municipal les membres suivants :

MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL
Michel TEUGASIALE
Jessica DEPARDON
Amandine BUI DUYET
Grégory GUILBAUD
Milakulo TUKUMULI
Louis MAPOU

ARTICLE 4 :

Les membres non élus sont nommés par arrêté du maire après avoir fait acte de candidature.

ARTICLE 5 :

Le président est habilité à convoquer le comité consultatif aux fins de consultation sur toute question, projet ou avis concernant le développement commercial du territoire communal.

ARTICLE 6 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Il est pris acte qu'un règlement intérieur sera adopté lors de la première réunion du comité consultatif.

